

**N<sup>os</sup> 6484<sup>1</sup>**

**6508<sup>1</sup>**

**6515<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION**

**du chapitre 7 „Des pétitions“ du Titre V  
„Procédures et dispositions particulières“ du Règlement  
de la Chambre des Députés**

**PROPOSITION DE MODIFICATION**

**du chapitre 14 du Titre V „Procédures et dispositions particulières“  
du Règlement de la Chambre des Députés**

**PROPOSITION DE MODIFICATION**

**du Règlement relative à la procédure applicable aux  
grands projets d'infrastructure**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT**

(14.1.2013)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président-Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Mme Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Léon GLODEN, Marc LIES, Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS, Roger NEGRI et Mme Lydie POLFER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS**

La proposition de modification 6484 a été déposée le 4 octobre 2012. Elle a été examinée par la commission du Règlement en date du 12 novembre et du 3 décembre 2012.

La commission des pétitions a élaboré la présente proposition de modification de l'article 155 du Règlement. Cette commission propose d'encadrer les réponses à fournir par les ministres aux demandes de prises de positions, en ce sens que le ministre dispose d'un mois pour répondre, le Président pouvant accorder un délai supplémentaire d'un mois. Faute de réponse, le ministre doit fournir une prise de position orale au cours d'une réunion de la commission des pétitions.

La commission du Règlement s'est interrogée sur les relations entre la commission des pétitions et la commission compétente quant au fond d'un dossier.

Le texte déposé au nom de la commission des pétitions a dès lors été restructuré et modifié afin de préserver le juste équilibre entre les compétences des différentes commissions et d'assurer le flux de

l'information. La commission des pétitions devra dorénavant informer la commission compétente au fond de l'existence d'une pétition rentrant dans son domaine de compétence. Si la commission des pétitions demande une prise de position de la part d'un ministre, la commission compétente quant au fond devra en être informée.

\*

La proposition de modification 6508 a été déposée le 3 décembre 2012 au nom de la Commission du Règlement, qui a adopté l'avant-proposition de texte dans sa réunion du 12 novembre 2012.

L'objet de la présente modification du Règlement est de supprimer dans le Règlement le chapitre 14 du Titre V, étant donné que les dispositions de l'article 166 ont été intégrées dans la législation sur le financement des partis politiques (voir doc. parl. 6263, loi du 16 décembre 2011).

L'article 166 actuellement en vigueur est libellé comme suit :

„**Art. 166.**– Conformément à l'article 93 de la loi électorale du 18 février 2003, les partis et groupements ayant satisfait aux conditions présentent, dans les deux mois qui suivent les élections à la Chambre des Députés et au Parlement européen, un rapport des dépenses électorales effectuées jusqu'à concurrence du montant de la dotation fixée à l'article 93. Des pièces y afférentes sont à produire.

Le Bureau de la Chambre fixe les dotations par parti et groupement politique d'après les dispositions du même article 93.“

\*

La proposition de modification 6515 a été déposée le 7 janvier 2013 au nom de la Commission du Règlement. L'avant-proposition de texte a été discutée par la commission lors de ses réunions du 12 novembre et du 3 décembre 2012.

Dans le cadre des discussions sur le projet de loi 6011A (loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat), la Chambre a adopté une résolution le 13 mai 2009 demandant à ce que les procédures adoptées par la commission du contrôle de l'exécution budgétaire le 20 avril 2009 en accord avec les ministres concernés soient incorporées dans le Règlement.

Etant donné que le seuil au-dessus duquel une loi doit autoriser un grand projet avait été porté de 7,5 à 40 millions d'euros, la Chambre avait demandé en contrepartie à être tenue au courant des projets dont le coût serait prévisiblement supérieur à 10 millions (point 1 de la procédure). Le montant de l'article 99 du Règlement doit donc être adapté.

Les points 2 à 4 de la procédure (examen par la commission et débat en séance publique) ne nécessitent aucune intégration dans le Règlement.

Le point 5 de la procédure oblige le ministre des Travaux publics à présenter tous les six mois à la commission du contrôle de l'exécution budgétaire un bilan financier des grands projets. Cette disposition est intégrée dans le Règlement.

Le point 6 prévoit un nouvel examen par la Chambre en cas de changement important de programme. La commission s'est interrogée sur l'interprétation à donner au futur article 102(2) et plus précisément sur la portée exacte de la notion de „nouvel examen par la Chambre des Députés“, notion qui figure telle quelle dans la résolution adoptée par la Chambre en 2009? Il est clair que dans le cas de figure visé, le montant autorisé n'a pas été dépassé, l'objet même du projet de loi ou son intitulé ont été respectés, alors qu'il y a eu un changement important dans le contenu du programme. La commission estime que ce nouvel examen implique le vote d'une motion.

Le point 7 indique qu'un dépassement de plus de 5% doit être autorisé par un projet de loi ad hoc, alors qu'un dépassement inférieur à 5% devra être autorisé dans le cadre de la loi sur le budget de l'Etat pour l'exercice suivant. Cette disposition est intégrée dans le Règlement.

\*

M. le Président a été désigné comme rapporteur des trois propositions de modification du Règlement le 12 novembre 2012.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la commission du Règlement le 14 janvier 2013.

\*

## II. TEXTE DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT

La commission unanime recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter les propositions de modification telles que libellées comme suit:

\*

### PROPOSITION DE MODIFICATION

#### du chapitre 7 „Des pétitions“ du Titre V „Procédures et dispositions particulières“ du Règlement de la Chambre des Députés

**Article unique.**– L'article 155 du chapitre 7 du Titre V du Règlement est modifié comme suit:

„**Art. 155.**– (1) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(2) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles.

(3) La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17(1) de l'existence d'une pétition rentrant dans son domaine de compétence.

(4) La Commission des Pétitions peut renvoyer une pétition à une autre commission de la Chambre.

Elle peut également demander un avis à une autre commission, conformément à l'article 26(3).

(5) Si la Commission des Pétitions décide de demander une prise de position à un Ministre, elle en informe la commission compétente conformément à l'article 17(1). La prise de position du Ministre est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois.

Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse.

Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d'un mois.

A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions.“

\*

### PROPOSITION DE MODIFICATION

#### du chapitre 14 du Titre V „Procédures et dispositions particulières“ du Règlement de la Chambre des Députés

**Article unique.**– Le chapitre 14 intitulé „*Remboursement partiel des frais de campagnes électorales aux partis et groupements politiques engagés dans les élections à la Chambre des Députés et au Parlement européen*“ du Titre V „Procédures et dispositions particulières“ est supprimé et les chapitres et articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

\*

**PROPOSITION DE MODIFICATION**  
**du Règlement relative à la procédure applicable aux grands**  
**projets d'infrastructure**

**Article unique.**– Les articles 99 à 102 du chapitre 3 du Titre IV du Règlement sont modifiés comme suit:

**„Chapitre 3 – Débat sur la politique financière et budgétaire**

*Nouveaux projets d'infrastructure*

**Art. 99.**– Le Gouvernement saisit le 30 juin au plus tard la Chambre des Députés d'une liste de projets prioritaires à construire par l'Etat au cours des exercices suivants et dont le coût dépasse le seuil de 10 millions d'euros.

**Art. 100.**– Les commissions compétentes sont chargées de l'examen de cette liste. Ces commissions peuvent saisir pour avis d'autres commissions parlementaires.

**Art. 101.**– (1) Les rapports des commissions, ainsi que le cas échéant les rapports pour avis d'autres commissions parlementaires, sont présentés à la Chambre lors d'une séance publique au cours de la deuxième semaine d'octobre au plus tard.

(2) La Chambre adopte les motions comprenant les nouveaux projets d'infrastructure auxquels elle donne son accord de principe et dont la Chambre demande l'inscription dans la loi budgétaire afin que le Gouvernement puisse engager les frais nécessaires à des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation et, le cas échéant, des cahiers des charges nécessaires pour la mise en adjudication publique.

**Art. 102.**– (1) Tous les six mois, le Gouvernement présente le bilan financier des grands projets d'infrastructure dépassant 10 millions d'euros à la ou les commission(s) compétente(s).

(2) Tout changement important de programme survenant après le vote de la loi doit faire l'objet d'un nouvel examen par la Chambre des Députés.

(3) Un nouveau projet de loi doit être déposé chaque fois que les dépenses pour un projet dépassent 5% du montant autorisé. Un dépassement inférieur à 5% du coût global doit être autorisé dans le cadre de l'approbation de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice suivant.“

Luxembourg, le 14 janvier 2013

*Le Président-Rapporteur,*  
Gast. GIBERYEN